

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

Ordonnance N° 76-24 du 28 Mai 1976

portant ratification de l'accord de  
Coopération Culturelle et Scientifique  
entre le Gouvernement de la République  
Populaire du Bénin et le Gouvernement  
de la République Socialiste de Roumanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du  
Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les at-  
tributions des Membres du Gouvernement ;

VU l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 12  
Mars 1976 entre le Gouvernement de la République Populaire du  
Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Co-  
opération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est ratifié l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique  
signé à Cotonou le 12 Mars 1976 entre le Gouvernement de la République Popu-  
laire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

.../...

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

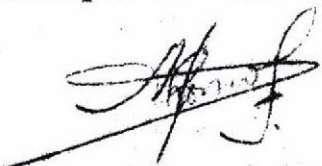
Fait à COTONOU, le 28 Mai 1976

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement  
Technique et Supérieur,


Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

  
Capitaine Augustin HONVOH

Commandant Michel ALLADAYE


Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,


  
Capitaine Issifou BOURAIMA

Capitaine André ATCHADE

Pour le Ministre de la Jeunesse, de  
la Culture Populaire et des Sports  
absent, le Ministre de l'Enseigne-  
ment du Premier Degré, chargé de l'in-  
térim,

  
Ministre Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Chef d'Escadron Vincent GUEZODJE

  
Capitaine Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MAEC et ses Services 10 MJCPS 4 autres minis-  
tères 13 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc. 5 Gvt  
Roumain 2 JORPB 1

# ACCORD

DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE.

---:---:---:---:---:---:---:---

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie dénommés ci-après "Parties Contractantes".

Animés du désir de promouvoir et de développer des relations d'amitié et de coopération entre les peuples des deux Pays ;

Désireux de promouvoir la connaissance mutuelle des résultats obtenus par les deux peuples dans le développement de l'enseignement, de la science, de la technique, de la culture et de l'art de la protection de la santé, de la presse, de la radio-diffusion et de la télévision, de la cinématographie, du tourisme et du sport ;

Ont décidé de conclure le présent Accord, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité en droit et de la réciprocité des avantages.

ARTICLE I.- Les Parties Contractantes appuieront le développement des relations dans le domaine de l'enseignement par :

- a) - la promotion de la collaboration entre Universités et entre d'autres Institutions d'enseignement ;
- b) - des visites réciproques de cadres didactiques de l'enseignement de tous les degrés pour se documenter ou tenir des conférences ;
- c) - l'octroi mutuel dans la mesure des possibilités, de bourses d'études et de spécialisation ;
- d) - l'échange de matériels et des informations sur l'économie, la géographie, l'histoire, l'organisation politique et administrative et la culture des deux Etats, en vue de les utiliser à la rédaction des manuels scolaires ou d'autres publications.

e) - L'échange de publications spécialisées ou d'autres matériels de documentation et d'information dans le domaine de l'enseignement.

ARTICLE II.- Les Parties Contractantes soutiendront le développement de la collaboration entre les institutions scientifiques et de recherches des deux Pays par :

a) - la promotion de la collaboration directe entre des institutions de recherches scientifiques et entre les rédactions des publications techniques et scientifiques des deux pays ;

b) - des visites réciproques d'hommes de sciences et de chercheurs pour se documenter, effectuer des études et faire des communications scientifiques ;

c) - des échanges de livres et de publications scientifiques, ainsi que d'autres matériaux d'information scientifique.

ARTICLE III.- Les Parties Contractantes appuieront la collaboration dans le domaine de la littérature, de la musique, des arts plastiques, du théâtre, de la cinématographie, ainsi que d'autres domaines de l'activité culturelle et artistique par :

a) - des visites réciproques d'hommes de culture et d'art pour se documenter et tenir des conférences de spécialistes ;

b) - des échanges de formations artistiques et d'artistes pour donner des concerts et des spectacles ;

c) - l'organisation d'expositions dans le domaine des arts, de la culture et des sciences ;

d) - la traduction et la publication d'oeuvres du domaine de la littérature, de la technique et de la science de l'autre pays ;

e) - l'organisation à l'occasion des fêtes nationales des deux pays, d'actions culturelles, artistiques et scientifiques ;

f) - le développement des relations entre les maisons d'édition, les musées, les bibliothèques et d'autres institutions culturelles par des échanges de livres, de publications, de matériel de documentation et d'information, des microfilms à caractère social, culturel, artistique et technico-scientifique etc.

ARTICLE IV.- Les Parties Contractantes développeront la collaboration dans le domaine de la santé par :

a) - des échanges de matériels et de publications spécialisées concernant l'organisation de la santé et de l'assistance sociale dans les deux pays ;

b) - des visites réciproques de spécialistes pour se documenter et tenir des conférences ;

c) - la participation réciproque à des sessions scientifiques, à des symposiums et à d'autres réunions directes entre les institutions de la santé et entre des organisations à caractère médical.

ARTICLE V.- Les Parties Contractantes appuieront la collaboration directe entre les agences de presse, les organes de la radiodiffusion et de la télévision des deux pays, ainsi que l'échange de visites de journalistes et de reporters.

ARTICLE VI.- Les Parties Contractantes appuieront le développement du tourisme et des contacts sportifs entre les deux pays.

ARTICLE VII.- Les Parties Contractantes soutiendront la participation à des congrès, symposiums, conférences, festivales, concours ou d'autres manifestations internationales dans les domaines de l'enseignement, de la science, de la culture, de l'art, de la santé et du sport organisés dans l'autre pays.

ARTICLE VIII.- Les Parties Contractantes accorderont l'une à l'autre sur demande, assistance dans les domaines de la science, de l'enseignement, de la protection de la santé, du sport et dans d'autres domaines qui sont l'objet du présent Accord, par l'envoi de spécialistes pour travailler pour des périodes limitées.

L'envoi de spécialistes sera effectué sur la base d'arrangements conclus entre les ministères et les institutions compétents des deux pays, lesquels établiront les conditions concrètes d'exercice de leurs activités.

ARTICLE IX.- Chacune des parties assurera les conditions normales pour le déroulement des activités de l'autre partie sur la base des stipulations du présent accord, ainsi que pour la vulgarisation, par le truchement de différents moyens d'expression et conformément aux lois en vigueur sur son territoire, des réalisations obtenues par l'autre partie dans les domaines de la culture, de la

ARTICLE X.- En application de cet Accord, les deux parties concluront des programmes périodiques, en règle générale pour deux ans, où seront établis de façon concrète, les actions et les échanges à réaliser, ainsi que les conditions organisationnelles et financières de leur mise en pratique.

Les négociations peuvent avoir lieu alternativement dans les capitales des deux pays.

ARTICLE XI. - Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification faite réciproquement par les deux parties en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de ratification ou d'approbation requises par les lois des deux pays.

ARTICLE XII.- Le présent Accord est conclu pour une durée de (5) cinq ans et sera renouvelable, après cette période initiale, annuellement sur tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une des parties Contractantes, six (6) mois avant la date d'effet de la dénonciation.

Fait à COTONOU, le 12 Mars 1976 en deux exemplaires Originaux, en roumain et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République  
Populaire du BENIN

Michel ALLADAYE  
Ministre des Affaires  
étrangères et de la Coopération

Pour le Gouvernement de la  
République Socialiste de  
ROUMANIE

Octavian CARARE  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire de la  
République Socialiste de  
Roumanie en République Popu-  
laire du BENIN.